

PERIODE FISCALE 2009 - PERIODE DE CALCUL 2009

Ce document doit impérativement être complété par toutes les sociétés détenant au moins une participation, y compris dans les cas où aucun rendement n'a été enregistré.

Canton de Vaud

N° de registre _____
Raison sociale _____

Indications sur les participations

au sens des articles 69 et 70 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et les articles 106 et 107 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LIVD)

Siège _____

1. Valeur déterminante des participations à la fin de la période fiscale

Ligne	Nbre et genre des titres	A	Désignation et forme juridique de l'entreprise	B	Date d'achat	C	Montant nominal de la totalité du capital-actions / capital social	D	Part en %	E	Valeur vénale de la participation	F	Code d'investissement	G	Amortissement / réévaluation achat/vente dans l'exercice	H	Coût d'investissement	I	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de la participation à la fin de la période fiscale		
																			J	K	
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					

Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif à la fin de la période fiscale

Total des frais de financement de la période fiscale

Total des frais d'administration 5% des rendements bruts de participation ou frais effectifs (joindre les preuves)

2. Rendement net des participations

Ligne	Part vendue en %	L	En cas de vente	Méthode	N	Prix de vente de la participation	O	Coût d'investissement de la participation vendue	P	Rendement brut	Q	Bénéfice sur vente partici. Revenu brut	R	Amortissements	S	Solde intermédiaire	T	Frais de financement	U	Frais d'administration	V	Rendement net (seulement si positif)	
																							M
1																							
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							

Total des rendements nets des participations

Bénéfice net déterminant

3. Calcul de la réduction en % de l'impôt sur le bénéfice selon art 69 LIFD

Rendement net des participations _____ x 100 = _____ %

Bénéfice net déterminant total _____

(chiffre 10 de la déclaration d'impôt)

4. Calcul de la réduction en % de l'impôt sur le bénéfice selon art 106 LIVD

Rendement net des participations _____ x 100 = _____ %

Bénéfice net déterminant total _____

(chiffre 10 de la déclaration d'impôt)

Nous attestons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes:

Réduction pour participations

art. 62, al. 4 LIFD (99 al. 4 LIVD) Amortissements

Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 pour cent sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

art. 69 LIFD Réduction

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport existant entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

art. 106 Réduction d'impôt en cas de participations (LIVD)

1. Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total :

- la société possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- elle participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.

art. 70 LIFD Rendement net des participations

1. Le rendement net des participations au sens de l'article 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 207a est réservé.

2. Ne font pas partie du rendement des participations:

- les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- les bénéfices de réévaluation provenant de participation.

3. Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 58ss).

4. Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- si la participation aliénée était égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an ou moins.

5. Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 62, 69 et 70 sont en relation de cause à effet.

art 107 LIVD rendement des participations

- identique LIFD
- identique LIFD
- identique LIFD
- Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :
 - sans changement
 - Si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an ou moins; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs en moins.
- identique LIFD.

Explications

1. Valeur déterminante des participations à la fin de la période fiscale

A: Nombre et genre de titres

Genre de titres: actions (A), bons de participation (BP), parts sociales de Sàrl (PS), parts sociales de sociétés coopératives (PC).

B: Désignation et forme juridique de l'entreprise

Les personnes morales étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus, par leur forme juridique ou par leur structure (art. 49, 3e al. LIFD).

C: Date d'achat

Indiquez la date d'achat de toutes les participations.

D: Montant nominal de la totalité du capital social

Le montant nominal du capital social est le capital versé à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de période fiscale.

E: Part en %

Part détenue en %.

Pour les conditions générales, veuillez vous référer aux articles 69, 70 de la LIFD et 106, 107 LIVD. En cas de revendication des droits sociaux, veuillez justifier votre requête.

F: Valeur vénale de la participation

La valeur vénale ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10 % (106 LIVD). La valeur vénale au sens de l'article 69 LIFD équivaut à la valeur boursière ou à la valeur fiscale déterminée sur la base des "Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune".

G: Code

Achat de titres (A), vente de titres (V), réévaluation de la participation (R), amortissement de la participation (M), versement à fonds perdus (F).

H: Amortissement/réévaluation/achat/vente dans l'exercice

Montant ayant modifié la valeur de la participation pendant l'exercice écoulé.

I: Coût d'investissement

Valeur comptable, plus réserves latentes imposées comme bénéfice, plus apports de capitaux apparents (art. 60, let. a, LIFD), plus apports dissimulés de capitaux imposés comme bénéfice, plus prestations apparentes et dissimulées à des fins d'assainissement, plus réévaluation imposable en cas d'assainissement (art. 670 CO), moins les désinvestissements (amortissements en relation avec les distributions de bénéfice). Si l'état d'une participation est défini pour chaque augmentation, le contribuable peut choisir la méthode selon laquelle le bénéfice en capital et le rendement des participations seront calculés en cas d'aliénation (FIFO, LIFO, HIFO).

J: Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice en francs

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice équivaut à la valeur comptable plus les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

J6: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs correspond à la somme des actifs nets, c'est-à-dire après déduction des corrections de valeur y relatifs (art. 63, 1er al., let. b LIFD).

J7: Total des frais de financement de la période fiscale

Les frais de financement comprennent les intérêts (y compris les intérêts des dettes non documentées, mais à l'exclusion des intérêts sur le capital propre dissimulé), ainsi que toutes les dépenses encourues à la suite d'engagements de l'entreprise. Les charges de loyer ainsi que les intérêts directement imputables au chiffre d'affaires (p. ex. offres d'escomptes des fournisseurs non utilisées) ne peuvent être assimilés à des frais de financement.

J8: Total des frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira du rendement brut une contribution de 5% pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais effectifs supérieurs ou inférieurs à ce taux demeure réservée.

K: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs

Colonne J x 100 / J6.

2. Rendement net des participations et du rendement net total

L: Part vendue en %

Indiquez le % par rapport au total du nominal vendu. Si plusieurs ventes d'une même participation interviennent à des dates différentes ou en raison d'un contrat différent, elles seront indiquées séparément.

M: Date de vente

Date du contrat de vente des titres.

N: Méthode de gestion du stock de titres

FIFO (F): premier entré, premier sorti.

LIFO (L): dernier entré, premier sorti.

HIFO (H): le plus élevé sorti en premier.

O: Prix de vente de la participation

P: Coût d'investissement des participations vendues

Voir colonne I.

Q: Bénéfice sur la vente de la participation Revenu brut

Colonne O - Colonne P.

Dividende. Excédent de liquidation.

R: Amortissement en rapport avec le revenu

Les amortissements, en rapport avec le rendement, doivent être déduits de ce dernier pour déterminer le rendement brut de la participation. De tels amortissements réduisent en conséquence les coûts d'investissement de la participation.

S: Solde intermédiaire

Colonne Q - Colonne R.

T: Frais de financement

La part de frais de financement afférents à la participation se calcule en principe selon la proportion entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de la participation et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de la période fiscale (case J7 x colonne K). Pour les participations qui ont été aliénées durant l'exercice commercial, une quote part annuelle des frais financiers doit être prise en compte en se fondant sur la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice effectif au moment de l'aliénation.

U: Frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira du rendement brut une contribution de 5% pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais effectifs supérieurs ou inférieurs à ce taux demeure réservée.

V: Rendement net

Colonne S - Colonne T - Colonne U; n'indiquez que les valeurs positives.

V6: Total des rendements nets de participations

Somme de V1 à V5.

V7: Bénéfice net déterminant

Le bénéfice net total se calcule sans tenir compte des éléments de résultats attribués à l'étranger et avant la compensation des pertes (perte provenant d'établissements à l'étranger et pertes reportées). La réduction de l'impôt sur le bénéfice exprimée en pour cent à trois décimales est à reporter dans la déclaration (form. 11112, ch. 14 et 22).